



## COMMUNE DE SUCHY

### Règlement communal

### sur les émoluments du contrôle des habitants et de l'administration communale

La Municipalité de Suchy

Vu :

- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

Edicte :

**Article premier :**

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |                      |
|---|----------------------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration  | Fr 10.–              |
| b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération   | gratuitement         |
| c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration  |                      |
| 1. de transfert d'établissement en séjour   | gratuitement         |
| 2. de transfert de séjour en établissement  | gratuitement         |
| d) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> , par déclaration  | Fr 10.–              |
| e) <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration  | Fr 10.–              |
| f) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune   | Fr 10.–              |
| - Renouvellement  | Fr 10.–              |
| g) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 LCH  |                      |
| - par recherche   |                      |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet   | Fr 10.–              |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance  | Fr 10.–              |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail   | De Fr 10.- à Fr 20.– |
| h) <b>Communication de renseignements</b> à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements | gratuitement         |

- par recherche
  1. pour les demandes présentées au guichet Fr 10.–
  2. pour les demandes présentées par correspondance Fr 10.–
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail De Fr 10.– à Fr 20.–

**Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

**Article 3**

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

**Article 4**

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de frs. 2.– par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

**Article 5**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes du contrôle des habitants et de l'administration communale perçues en vertu de ses compétences.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 octobre 2011

Le Syndic :		La Secrétaire :
		
Cédric PITTET		Renée COLLET

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 12 décembre 2011

Le Président :		Le Secrétaire :
		
Jean-Daniel Cholly		Jean-Néville Dubuis

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le **24 JAN. 2012**

Le Chef du Département : 

